

VD_OMNI PE.2014.0343 vom 20. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0343

FR: VD_OMNI PE.2014.0343 du 20 octobre 2015

IT: VD_OMNI PE.2014.0343 del 20 ottobre 2015

Regeste

A _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail et, Service de la population (SPOP) | Violation du devoir de diligence de l'employeur en matière de police des étrangers. L'entreprise qui recourt au service d'un travailleur mis à disposition par une société tierce (location de services) doit contrôler, en tant qu'employeur de fait ou de facto, que le travailleur dispose des autorisations nécessaires (question laissée ouverte pour les contrats de mandat ou contrats d'entreprise). L'argument, avancé par l'entreprise seulement à l'occasion de la réplique, qu'elle avait procédé aux contrôles, mais que la société tierce lui avait finalement mis à disposition une autre personne sous une fausse identité, a été écarté faute de crédibilité. Avertissement avec émolument administratif de 250 fr. confirmé.

Erwägungen

E. 1

La recourante conclut à l'annulation de la décision attaquée. Dans la mesure où cette conclusion devait également comprendre l'annonce de la dénonciation aux autorités pénales, elle n'est pas recevable. Car, cette annonce ne représente pas une décision sujette à recours selon une jurisprudence constante de la Cour (arrêts CDAP PE.2010.0302 du 3 novembre 2011 consid. 2; PE.2009.0593 du 11 janvier 2010 consid. 1 et les références citées).

E. 2

Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement.

E. 3

Vu ce qui précède, la décision attaquée du Service de l'emploi doit être entièrement confirmée et le recours, mal fondé, rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 4

Un émolument de justice de 500 fr., correspondant à l'avance de frais, est mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.